

GUIDE ET ENTENTE SPORT-ÉTUDES 2025-2030

Nouveautés et bonifications

Nouveautés	Avant
Format du document <ul style="list-style-type: none"> • 2 documents en 1 • Tableaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles de reconnaissance • Protocole d'entente
Terminologie <ul style="list-style-type: none"> • Nom du document • Organisme sportif affilié • Bilan de l'évolution du développement sportif • Engagements 	<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'entente • Mandataire sportif • Bulletin sportif • Obligations
Articles de Loi <ul style="list-style-type: none"> • Loi 40 • Nouvel article 215 	<p>Peu de précisions</p>
Milieu scolaire <ul style="list-style-type: none"> • Article 215 de la LIP • Facture ventilée • Bonification des informations 	<ul style="list-style-type: none"> • Non-existant • Peu précis, laissait place à de l'interprétation
Milieu sportif <ul style="list-style-type: none"> • Résolution • Admission élèves • Respect de la Loi sur la sécurité dans le sport • Article 215 de la LIP • Code de gouvernance OSA • Multisports • Grille d'analyse sportive • Lettre de reconnaissance 	<p>Non-existant</p>
Boîte à outils Réflexions en cours	<p>Non-existant</p>

Synthèse des changements

NOUVEAUTÉS et BONIFICATIONS

Règles de reconnaissance

		A - Établissement d'enseignement École Sport-études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié ¹
Règles de reconnaissance	Préalablement à la demande de reconnaissance :			
	1.	Fournir une résolution du Conseil d'administration ou du Conseil des commissaires ou une copie de son règlement de délégation de pouvoir appuyant la demande initiale ou de renouvellement de la reconnaissance de l'École Sport-études reconnue pour le Programme SÉ.	Fournir une résolution du Conseil d'administration appuyant la demande initiale ou de renouvellement de la fédération sportive reconnue pour le Programme SÉ.	Fournir une résolution du Conseil d'administration appuyant la demande initiale ou de renouvellement de l'Organisme sportif affilié pour le Programme SÉ.
	2.		<ul style="list-style-type: none"> Être soutenue par un Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE) qui reconnaît le Sport-études comme une étape dans son Modèle de développement des athlètes (MDA); Gérer une discipline présentée au programme des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux), Sourdlympiques d'hiver ou d'été et/ou présentée au programme des prochains Jeux du Canada d'hiver ou d'été. 	
	Organisation scolaire et sportive :			
	3.	Encadrer un minimum de 25 élèves-athlètes identifiés par les fédérations sportives reconnues concernées, pour l'ensemble de l'École Sport-études reconnue ² .		
	4.	Organiser des groupes fermés d'élèves-athlètes pour chaque niveau scolaire dans lequel elle a des élèves-athlètes identifiés ³ .		Accepter seulement les élèves-athlètes de groupes fermés qui fréquentent une École SÉ, sauf exceptions ⁴ .
	5.	Dispenser toutes les matières obligatoires prévues aux articles 23 et 23.1 du <i>Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i> (RP). Les matières doivent être inscrites à la grille-horaire des élèves-athlètes dans la section consacrée aux services éducatifs. Toutes les périodes d'enseignement doivent être consécutives.		

¹ Si la Fédération sportive reconnue est responsable du Programme SÉ, elle est aussi considérée comme l'Organisme sportif affilié et elle doit respecter l'ensemble des règles de reconnaissance et d'engagements.

² Il peut toutefois y avoir des exceptions notamment pour un établissement en région éloignée qui accueille un faible nombre d'élèves. Les régions administratives suivantes sont réputées respectivement être une région éloignée : Bas-Saint-Laurent (01), Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), Abitibi-Témiscamingue (08), Nord-du-Québec (10) ou Côte-Nord (09).

³ Il est possible d'avoir des élèves-athlètes d'un autre PPP dans ces groupes.

⁴ Exception pour les athlètes identifiés de niveau post-secondaire et pour certains élèves du primaire qui peuvent avoir accès à un nombre d'heures d'entraînement restreint, avec l'approbation de la Fédération sportive reconnue.

	A - Établissement d'enseignement École Sport-études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié ¹
Règles de reconnaissance	6. Présenter un calendrier scolaire des élèves-athlètes comportant entre 585 et 675 heures sur une possibilité de 900 (soit entre 65 % et 75 %) consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et incluant les matières à option, si cela s'applique ⁵ . Le temps d'enseignement réservé aux matières obligatoires doit être supérieur ou égal à 50 % du temps éducatif annuel suggéré par le RP ⁶ .		
	7. Concevoir la grille-horaire des élèves-athlètes de manière à permettre l'encadrement sportif de ceux-ci sur une période quotidienne : <ul style="list-style-type: none"> • de trois heures consécutives; • entre 7 h 00 et 17 h 00 (lundi au vendredi); • qui ne peut se terminer plus de 8,5 heures après le début des cours; • planifiée tout au long du calendrier scolaire et minimalement jusqu'à la fin de la première semaine de juin. 		Assurer un encadrement sportif approprié sur une période quotidienne : <ul style="list-style-type: none"> • de trois heures consécutives; • entre 7 h 00 et 17 h 00 (lundi au vendredi); • qui ne peut se terminer plus de 8,5 heures après le début des cours; • planifiée tout au long du tout le calendrier scolaire et minimalement jusqu'à la fin de la première semaine de juin.
Services à l'élève-athlète :			
	8. Offrir des services complémentaires et des mesures de soutien pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> • déjà en place dans l'École Sport-études reconnue; • pour répondre aux besoins particuliers et réduire le plus possible les difficultés scolaires des élèves-athlètes. Ces mesures comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> o les stratégies de gestion des absences en raison de compétitions; o des moyens pour aider la gestion des blessés (local, horaire adapté, etc.); o le suivi des résultats scolaires; o le rattrapage, la mise à niveau et les mesures mises en place dans le but de soutenir les élèves en difficulté; o le tutorat. 		

⁵ À noter qu'une dérogation doit être accordée par le CSS ou la CS en vertu du 3^e alinéa de l'article 222 de la LIP si moins de :

- 720 heures sont consacrées à l'enseignement des matières obligatoires pour les élèves du premier cycle du secondaire;
- 648 heures sont consacrées à l'enseignement des matières obligatoires et à option pour les élèves du 2^e cycle du secondaire.

⁶ Il appartient au conseil d'établissement d'approuver le temps alloué à chacune des matières en s'assurant de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études et du respect des règles sur la sanction des études.

	A - Établissement d'enseignement École Sport-études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié ¹
	9. Mettre en œuvre des services périphériques convenus avec les organismes sportifs affiliés ⁷ en vue d'améliorer l'encadrement des élèves-athlètes (développement des qualités physiques, vérification de l'état d'entraînement, services médicaux incluant la gestion des commotions cérébrales ⁸ , psychologie sportive, nutrition, etc.). Il est fortement recommandé que cette concertation se fasse avec le centre régional d'entraînement multisport (CREM).		
	10.	Respecter la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (RLRQ, c. S-3.1) et son règlement de sécurité et veiller à ce que l'Organisme sportif affilié en fasse de même.	Respecter les dispositions de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> et les clauses du règlement de sécurité de la fédération sportive reconnue particulièrement celles relatives : <ul style="list-style-type: none"> • À la qualité des lieux; • À l'équipement des participants; • Au ratio entraîneurs-athlètes souhaité.
	11.		Fournir des plateaux sportifs adéquats, sécuritaires et accessibles.
Règles de reconnaissances	Ressources humaines :		
	12. Désigner un coordonnateur Sport-études responsable d'harmoniser les interventions du volet scolaire et du volet sportif sur le plan local. Le temps alloué à la tâche du coordonnateur Sport-études devrait minimalement représenter 50 % de sa tâche. Pour une École Sport-études reconnue avec un nombre important d'élèves-athlètes, un coordonnateur à temps plein est fortement recommandé.		
	13.	S'assurer que l'Organisme sportif affilié : <ul style="list-style-type: none"> • a effectué la vérification des antécédents judiciaires des entraîneurs, des assistants-entraîneurs, des bénévoles, des intervenants et des administrateurs selon sa <i>Politique en matière de protection de l'intégrité</i>; • l'informe, ainsi que l'École Sport-études reconnue, de toutes problématiques en lien avec cette vérification. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier les antécédents judiciaires des personnes appelées à intervenir auprès des élèves-athlètes (entraîneur, assistants-entraîneurs, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.) selon la <i>Politique en matière de protection de l'intégrité</i> de la fédération sportive reconnue. • Informer l'École Sport-études reconnue et la fédération sportive reconnue de toutes problématiques en lien avec cette vérification.

⁷ Tout paiement par l'établissement d'enseignement pour des services (ex. : services périphériques) rendus par l'Organisme sportif affilié ou par un tiers (ex. : CREM) devrait faire l'objet d'un contrat de services, lequel pourrait être assujéti notamment à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et aux lois en matière de taxes à la consommation.

⁸ Pour la gestion des commotions cérébrales, il est recommandé d'utiliser le protocole de gestion des commotions cérébrales du MEQ (Voir la boîte à outils).

	A - Établissement d'enseignement École Sport-études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié ¹
Règles de reconnaissance	14. Prescrire une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence qui doit être suivie par toutes les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves-athlètes et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais.	S'assurer que l'Organisme sportif affilié a fait suivre la formation prescrite par l'École Sport-études reconnue en matière de lutte contre l'intimidation et la violence à toutes les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves-athlètes et celles régulièrement en contact avec eux (entraîneur, assistants-entraîneurs, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.).	Obliger toutes les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves-athlètes et celles régulièrement en contact avec eux (entraîneur, assistants-entraîneurs, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.) à suivre la formation prescrite par l'École Sport-études reconnue en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.
	15. Communiquer et rendre accessible à la Fédération sportive reconnue et l'Organisme sportif affilié ainsi que ses entraîneurs son plan de lutte contre l'intimidation et la violence afin de les informer et de les guider dans les interventions à réaliser lorsque ces adultes constatent une situation de violence ou d'intimidation.	S'assurer que l'Organisme sportif affilié a informé toutes les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves-athlètes et celles régulièrement en contact avec eux qu'elles sont obligées d'informer le directeur de l'École Sport-études reconnue fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent.	Informar toutes les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves-athlètes et celles régulièrement en contact avec eux qu'elles sont obligées d'informer le directeur de l'École Sport-études reconnue fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent.
	16. S'assurer qu'il y ait au moins un entraîneur responsable présent en permanence lors de l'encadrement sportif, qu'il soit affilié à la fédération sportive reconnue et qu'il respecte ses exigences minimales de formation prescrites et reconnues par le ministère, soit :	<ul style="list-style-type: none"> • un baccalauréat dans le domaine du sport et/ou de l'entraînement; • un diplôme avancé en entraînement ou ancien niveau 4 et 5 dans le cadre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) (formé); • une formation Compétition-Développement ou ancien niveau 3 dans le cadre du PNCE (formé); • toutes autres formations qui pourraient être exigées dans le cadre de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • un baccalauréat dans le domaine du sport et/ou de l'entraînement; • un diplôme avancé en entraînement ou ancien niveau 4 et 5 dans le cadre du PNCE (formé); • une formation Compétition-Développement ou ancien niveau 3 dans le cadre du PNCE (formé); • toutes autres formations qui pourraient être exigées dans le cadre de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i>.
17.		S'assurer que tout autre entraîneur et assistant-entraîneur respectent les exigences minimales de formation prescrites par la fédération sportive reconnue conformément à son règlement de sécurité.	

	A - Établissement d'enseignement École Sport-études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié ¹
Reddition de compte :			
18.		Créer, mettre à jour et transmettre à l'Organisme sportif affilié son Bilan de l'évolution du développement sportif de l'élève-athlète en cohérence avec son Modèle de développement de l'athlète (MDA).	Transmettre aux parents et à l'École Sport-études reconnue le Bilan de l'évolution du développement sportif de l'élève-athlète à chaque étape scolaire.
19.		Démontrer, dans son MDA, comment et pourquoi un Programme SÉ est un moyen approprié pour le développement du talent sportif et le développement global des élèves-athlètes.	
20.		<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le <u>Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir</u>; • Doit s'assurer que l'Organisme sportif affilié respecte le Code de gouvernance en faisant les adaptations nécessaires et lui a transmis une résolution de son Conseil d'administration à cet effet. 	Respecter le code de gouvernance « Des organismes sportifs affiliés (OSA) Sport-études » et transmettre à la Fédération sportive reconnue une résolution de son Conseil d'administration qui en atteste ⁹ .
21.		<p>Reconnaître les organismes sportifs affiliés et valider leurs responsabilités en remplissant la <i>Grille d'analyse sportive</i> fournie par le ministère et la transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux responsables Sport-études du ministère à l'adresse courriel Sport-etudes@education.gouv.qc.ca; • aux dates mentionnées dans le calendrier de production de chaque année. 	

⁹ Le Code de gouvernance des organismes sportifs affiliés (OSA) est disponible dans la boîte à outils.

Synthèse des changements NOUVEAUTÉS et BONIFICATIONS

Engagements

	A - Établissement d'enseignement / École Sport-études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié	
Engagements	Inscription et admission :			
	1.	<ul style="list-style-type: none"> Publier son processus d'inscription et ses critères d'admission. S'assurer que ses critères d'admission visent une réussite scolaire et la diplomation sans exiger l'excellence. 	<ul style="list-style-type: none"> Publier ses critères d'admission. S'assurer que l'Organisme sportif affilié respecte les critères d'admission. 	<ul style="list-style-type: none"> Publier son processus d'inscription et ses critères d'admission qui doivent respecter ceux de la fédération sportive reconnue.
	2.	Évaluer le volet scolaire des candidatures des élèves-athlètes dans une démarche claire et équitable.		Évaluer le volet sportif des candidatures des élèves-athlètes dans une démarche claire et équitable.
	3.	Transmettre à l'Organisme sportif affilié les noms des élèves-athlètes ayant exprimé leur désir de faire partie du Programme SÉ ou à la Fédération sportive, le cas, échéant.	<p>Le cas échéant, à partir des noms reçus de l'École Sport-études reconnue :</p> <ul style="list-style-type: none"> évaluer les élèves-athlètes; fournir à l'établissement d'enseignement / École Sport-études reconnue les noms des élèves-athlètes retenus. 	<p>À partir des noms reçus de l'École Sport-études reconnue :</p> <ul style="list-style-type: none"> évaluer les élèves-athlètes; fournir à l'établissement d'enseignement / École Sport-études reconnue les noms des élèves-athlètes retenus. accepter seulement les élèves-athlètes de niveau secondaire inscrits dans une École Sport-études reconnue par le ministère sur les heures d'entraînement Sport-études¹⁰.
	4.	<p>Inscrire au Programme SÉ les élèves-athlètes¹¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> dont les noms ont été retenus par l'Organisme sportif affilié et la fédération sportive reconnue et pour ceux retenus par cette dernière en faciliter l'admission ; qui respectent les exigences académiques; sous réserve de places disponibles. 		
	5.	Informar les parents des modalités de fonctionnement de la structure Sport-études en début d'année scolaire.		Rencontrer les parents pour expliquer les modalités de fonctionnement du Programme SÉ en début d'année scolaire.

¹¹ Il est à noter qu'une inscription au Programme SÉ devient officielle lorsque le milieu sportif et l'école Sport-études reconnue l'ont acceptée.

	A - Établissement d'enseignement / École Sport-Études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié	
Engagements	Aspects financiers :			
	6.	Présenter aux parents, avant le début de l'année scolaire, une facture détaillée des contributions financières exigées par l'École Sport-études reconnue (frais de transport et frais supplémentaires) pour lesquelles le droit à la gratuité prévue par la LIP et le règlement afférent ne s'applique pas ¹² .		<ul style="list-style-type: none"> Présenter aux parents, avant le début de l'année scolaire, une facture détaillée des contributions financières exigées par l'Organisme sportif affilié (frais d'inscription, frais de transport, frais de compétition et frais supplémentaires pour être admissibles au Programme SÉ)¹³; Informier préalablement la fédération sportive reconnue et les parents, lorsque des frais supplémentaires sont exigés pour des activités externes, telles que des voyages et des camps d'entraînement.
	7.	<ul style="list-style-type: none"> Informier les parents des élèves-athlètes concernés de la <u>mesure Aide à la pension et au transport</u>; Faire les suivis appropriés avec le CSS / la CS / l'établissement d'enseignement privé. 		
	Développement global de l'élève-athlète :			
	8.			Assurer un développement global et harmonieux en : <ul style="list-style-type: none"> ayant un souci du bien-être de la personne; respectant le MDA de la fédération sportive reconnue.
	9.			Aménager la pratique du multisport ¹⁴ , tout au long de l'année, lors de périodes de transition ou autres activités considérées comme complémentaires, pour : <ul style="list-style-type: none"> favoriser le développement de saines habitudes de vie et d'habiletés physiques, psychologiques, cognitives et émotionnelles; tous les jeunes, en optimisant leurs potentialités.
	10.			Offrir des formations et activités aux élèves-athlètes permettant d'expérimenter ou de s'initier au rôle d'entraîneur et d'officiel, afin de contribuer au développement et à la promotion de leur sport.

¹² Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées.

¹³ La Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1) devrait s'appliquer au contrat conclu entre un parent et un organisme sportif affilié dans le cours de ses activités ayant pour objet un service.

¹⁴ Voir la boîte à outils.

	A - Établissement d'enseignement / École Sport-Études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié	
Engagements	11.		Fournir des outils et proposer des opportunités de développement et de formation aux entraîneurs.	
	Suivi de l'élève-athlète :			
	12.	Mettre en place des mesures permettant de vérifier quotidiennement l'assiduité des élèves-athlètes, en lien avec l'obligation de fréquentation scolaire, tant lors de l'encadrement scolaire que lors de l'encadrement sportif.		Fournir à l'École Sport-études reconnue, quotidiennement et selon ses modalités, l'information sur l'assiduité des élèves-athlètes lors de l'encadrement sportif.
	13.			Prendre en charge et encadrer, sur les heures scolaires, les élèves-athlètes lors de toutes les activités liées à l'encadrement sportif (périodes de repos, de transition, d'entraînement multisport, etc.).
	14.	Documenter et informer, les parents et l'Organisme sportif affilié, de toute situation qui pourrait mettre en péril la réussite sportive de leur enfant/élève-athlète ou sa réadmission au Programme SÉ.		Documenter et informer, les parents et l'École Sport-études reconnue, de toute situation qui pourrait mettre en péril la réussite sportive de leur enfant/élève-athlète ou sa réadmission au Programme SÉ ¹⁵ .
	15.			Rencontrer les parents, au moins une fois dans l'année, pour faire un état de situation concernant le comportement, la progression et l'évaluation sportive des élèves-athlètes.
	Ressources techniques et matérielles :			
	16.	Rendre disponibles, à la fédération sportive reconnue et l'Organisme sportif affilié, afin que ces derniers puissent offrir des cours théoriques, selon les disponibilités : <ul style="list-style-type: none"> • des plateaux sportifs principaux ou secondaires adéquats; • des classes. 		
	17.			Fournir à la fédération sportive reconnue et à l'École Sport-études reconnue une preuve d'assurances en responsabilité civile d'au moins 2 millions de dollars.

¹⁵ Un document type est disponible dans la boîte à outils.

	A - Établissement d'enseignement / École Sport-Études reconnue	B - Fédération sportive reconnue	C - Organisme sportif affilié	
Engagements	Planification et reddition de compte :			
	18.	Respecter les échéanciers du calendrier de production Sport-études fournit annuellement par les responsables Sport-études du ministère.	Respecter les échéanciers du calendrier de production Sport-études fournit annuellement par les responsables Sport-études du ministère.	Respecter les échéanciers du calendrier de production Sport-études fournit annuellement par les responsables Sport-études du ministère.
	19.	Participer à la rencontre Sport-études provinciale organisée par le ministère.	Participer à la rencontre Sport-études provinciale organisée par le ministère.	Encourager la participation de ses ressources à la rencontre Sport-études provinciale organisée par le ministère, si le contexte le permet.
	20.	Planifier et animer des rencontres : <ul style="list-style-type: none"> avec les entraîneurs des organismes sportifs affiliés; au moins deux fois par année pour assurer une bonne gestion. 	Planifier et animer des rencontres : <ul style="list-style-type: none"> avec les entraîneurs de l'Organisme sportif affilié; au moins deux fois par année pour assurer une bonne gestion. 	Participer aux rencontres de l'établissement d'enseignement/École Sport-études reconnue et de la fédération sportive reconnue.
	21.		Approuver la planification annuelle, de l'encadrement sportif et autres activités liées aux Sport-études, fournie par l'Organisme sportif affilié.	<ul style="list-style-type: none"> Fournir à la fédération sportive reconnue, pour approbation, sa planification annuelle de l'encadrement sportif. Fournir à l'École Sport-études et à la fédération sportive reconnue : <ul style="list-style-type: none"> sa planification annuelle de l'encadrement sportif approuvée par la Fédération sportive reconnue; le calendrier annuel des compétitions et sorties associées au Programme SÉ. Fournir aux parents une planification annuelle de l'encadrement sportif simplifiée pour information.
	22.		S'assurer annuellement que l'Organisme sportif affilié ainsi que ses entraîneurs demeurent affiliés à la Fédération sportive reconnue.	Fournir annuellement à la Fédération sportive reconnue la liste de ses entraîneurs afin qu'elle puisse s'assurer de leur affiliation.
	23.		Fournir à l'Organisme sportif affilié sa <i>Politique en matière de protection de l'intégrité</i> incluant les codes de conduite.	Faire parvenir et faire connaître aux élèves-athlètes et à leurs parents la <i>Politique en matière de protection de l'intégrité</i> de la Fédération sportive reconnue incluant les codes de conduite.
	24.		Superviser activement l'Organisme sportif affilié dans son mandat qui est d'assurer l'encadrement sportif des élèves-athlètes (visites, rencontres de groupes, mentorat).	